



204, rue du Saint-Sacrement, bureau 700, Montréal (Québec) H2Y 1W8

Rivière-du-Loup, le 19 août 2026

Annie St-Gelais
Cheffe d'équipe et Coordinatrice de commissions
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5M8

**Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2
– Rectifications de faits**

Madame,

L'équipe de l'initiateur, à l'Alliance de l'Est et chez Invenergy, a pris connaissance des mémoires déposés dans le cadre du mandat d'enquête sur le projet de construction du parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin – Wolastokuk 2 en plus d'assister à la deuxième partie des audiences. Nous souhaitons, par la présente, procéder à quelques rectifications de faits.

1. DM32 – Martin Poirier

Il est affirmé que « le promoteur n'a pas inclus (...) la perte de carbone liée à la déforestation. »

Rectification

L'étude d'impact inclut une estimation des émissions de gaz à effet de serre réalisée dans le respect du *Guide de quantification des émissions de GES du MELCCFP – Février 2025* et de la norme ISO 14064 qui couvre l'ensemble des activités liées à la construction et à l'exploitation du site pour une période de trente ans. Le total en équivalent CO₂ estimé pour l'activité de déboisement est de 97 611 tonnes.

Le présent mémoire et quelques autres (notamment DM59 – Regroupement Vigilance Énergie Québec) avancent une absence d'analyse de cycle de vie pour obtenir un portrait juste du bilan carbone du projet. Bien que cette analyse spécifique au projet PPAW2 n'était pas requise par la directive du MELCCFP, l'initiateur a référé, en première partie d'audiences publiques, à une étude réalisée par des chercheurs du Royaume-Uni qui ont évalué qu'un projet éolien devient carboneutre après 12 à 18 mois d'exploitation, une évaluation qui comprend le cycle de vie complet de fabrication des éoliennes. Cette étude a été relayée par le Scientifique en Chef du Québec. <https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/impact-recherche/4-mythes-sur-les-eoliennes/>

2. DM33 – Anne Boulanger

Il est affirmé que « L'évaluation publique d'une configuration fluctuante limite la capacité du public à se prononcer sur les impacts réels du projet. (...) Les incertitudes techniques entourant le nombre final et l'emplacement des turbines altèrent directement la transparence financière due aux municipalités et aux contribuables. Le passage de 55 à 51 éoliennes modifie inévitablement les coûts de construction et la capacité globale de production d'énergie. À cela s'ajoute l'engagement de l'initiateur à appliquer un plan de bridage de nuit à 5,5 m/s sur l'ensemble du parc pendant une durée de 30 ans afin de réduire la mortalité des chauves-souris. »

Rectification

L'étude d'impact du projet comprend l'analyse complète sur 61 positions d'éoliennes initiales, nombre qui est ensuite passé à 55 après une première phase d'optimisation. La diminution du nombre de positions de 55 à 51 entraînera une réduction des impacts. L'initiateur a transmis toute la documentation requise au MELCCFP à l'étape de la recevabilité environnementale et le public a accès à l'ensemble de cette information.

Les projections financières de l'initiateur reposent sur un parc éolien à 51 positions. Les chiffres présentés par l'Alliance de l'énergie de l'Est lors de l'audience publique reflètent le nombre final de positions d'éoliennes. Les modélisations financières prennent aussi en compte le bridage des éoliennes, une mesure mise en place de façon volontaire par l'initiateur, sans obligation réglementaire.

3. DM39 – Comité citoyen Éoloin

- a. Il est affirmé que « la destruction prévue de 9 hectares de milieux humides aggrave ce risque, d'autant plus qu'une compensation financière ne remplacera jamais le rôle physique de ces régulateurs hydrologiques en tête de bassin versant. »

Rectification

L'initiateur a indiqué en première partie d'audience son intention de réaliser des travaux de compensation pour la perte de milieux humides et hydriques en nature, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Ce projet chemine positivement et est sujet aux autorisations ministérielles requises. Il a toujours été préféré par rapport à une compensation financière.

- b. Il est affirmé que « En consultant les avis d'experts du Ministère (MELCCFP) concernant la recevabilité du projet, on constate avec étonnement que l'initiateur s'est limité aux données partielles du Système d'information hydrogéologique (SIH) du Québec pour répertorier les infrastructures de prélèvement d'eau. (...) Omettre de réaliser un inventaire de terrain exhaustif

avant l'émission du décret empêche l'établissement d'une "ligne de base" hydrogéologique scientifique.

Rectification

Un inventaire exhaustif terrain a été réalisé afin de localiser les sources de captage d'eau situées à moins de 500 m des emprises du projet. L'application des engagements environnementaux liés à la protection des eaux souterraines en tiendra compte.

- c. Il est affirmé que « L'initiateur soutient dans son étude d'impact que ses besoins en eau de chantier n'atteindront pas le seuil légal de 75 000 litres par jour, éludant ainsi l'obligation d'obtenir l'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau prévue à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Pourtant, l'initiateur a admis en audience que la construction des fondations géantes requiert le coulage de structures massives nécessitant entre 100 et 200 mètres cubes d'eau par base lors des phases critiques du chantier. Ce besoin réel, qui représente entre 100 000 et 200 000 litres d'eau par jour de coulée, pulvérise le seuil réglementaire des 75 000 litres. »

Rectification

Au volume 4 de l'étude d'impact il est indiqué que « Dans l'éventualité où un prélèvement de 75 000 L ou plus par jour serait nécessaire, l'initiateur procédera à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (1er alinéa, 2e paragraphe) de la LQE et fournira les documents et renseignements requis à l'article 169 du REAFIE. » Dans ce contexte une étude de caractérisation hydrogéologique complète sera déposée.

- d. Il est affirmé que « ... le bilan de 336 hectares de déforestation nette présenté par le promoteur dans son rapport principal exclut l'empreinte physique du futur corridor de la ligne de transport à haute tension qu'Hydro- Québec devra ériger à travers le massif forestier pour évacuer l'énergie de PPAW 2. Ce découpage analytique masque l'ampleur réelle des coupes forestières permanentes imposées à notre patrimoine public. »

Rectification

Le projet PPAW2 sera raccordé directement à une ligne de transport existante. Aucune nouvelle ligne de transport électrique ne sera aménagée par Hydro-Québec pour raccorder ce projet. Il est à préciser que le raccordement entre le projet PPAW1 et le réseau de distribution d'Hydro-Québec est d'une longueur de quelques centaines de mètres, le poste de raccordement étant construit de façon adjacente à la ligne électrique existante. Les deux projets profitent donc d'une localisation permettant de maintenir au strict minimum les impacts de leur raccordement au réseau.

- e. Il est affirmé que : « Concrètement, les perturbations de ce projet entraînent la coupe de pans entiers de notre forêt, l'ouverture et la réfection lourde de 142,3 kilomètres de chemins d'accès, de même que la construction ou réhabilitation de plus de 146 traversées de cours d'eau. »

Rectification

Le projet comptera un nombre de traverses de cours d'eau bien en deçà de ce qui a été affirmé. Le nombre final sera confirmé lors de la période d'acceptabilité environnementale tel que convenu avec le MELCCFP. L'optimisation en cours du réseau de chemins d'accès nécessaire au projet contribuera à limiter le nombre de traverses de cours d'eau à aménager.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Maryse Tremblay
Gestionnaire principale – Relations autochtones et communautaires